



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



15135639

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 15 SEP. 2015

Pour le Greffe

N° d'entreprise : 0464.998.501

Dénomination

(en entier) : Comité des Jumelages de Gembloux

(en abrégé) :

Forme juridique : asbl

Siège : Avenue Joseph Marvel, 45 - 5032 Corroy-le-Château

Objet de l'acte : Statuts, nominations, démissions

A. STATUTS

Lors de l'assemblée générale du 26 juin 2012, les statuts coordonnés ont été approuvés et établis comme suit, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales, sans but lucratif et les fondations.

CHAPITRE IER. -- DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET BUT

Article 1er. L'association est dénommée "Comité des Jumelages de Gembloux".

Art. 2. Son siège social est établi dans l'entité communale de Gembloux, arrondissement judiciaire de Namur, au domicile du président du conseil d'administration, soit au jour de l'adoption des statuts coordonnés, à 5032 Corroy-le-Château, Rue Joseph Marvel, 45.

Art. 3. L'association a pour but, dans le respect des opinions philosophiques, politiques et religieuses de chacun, le rapprochement de villes jumelées, telles que définies à l'article 4 des présents statuts, en favorisant et coordonnant les échanges, entre autres, culturels, éducatifs, sportifs, linguistiques et économiques.

Art. 4. Par villes jumelées, on entend, d'une part, les villes et communes avec lesquelles la Ville de Gembloux a signé une charte de jumelage, soit, au jour de l'adoption des statuts coordonnés, Epinal (France), Loughborough (Royaume-Uni), Skyros (Grèce) et Aller (Espagne), et d'autre part, les villes appartenant, de préférence, à des pays autres que les villes précitées, avec lesquelles le Conseil communal décidera de se jumeler, sur proposition du Collège communal et après avis rendu, à la demande de ce dernier, par le Conseil d'administration du Comité des Jumelages de Gembloux, dans un délai maximal de trois mois.

CHAPITRE II. -- DES MEMBRES

Art. 5. L'association comprend des membres effectifs et des membres de droit.

Les membres effectifs sont les membres qui, par leur compétence particulière et leur activité, concourent directement à la réalisation du but de l'association.

Ils ont voix délibérative aux assemblées générales.

Le nombre de membres effectifs de l'association n'est pas limité et son minimum est fixé à 5.

Art. 6. Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Art. 7. Sont membres de droit de l'association, le bourgmestre de la ville de Gembloux et, si celui-ci n'a pas les jumelages dans ses attributions, le membre du Collège qui en dispose.

Ils ont voix délibérative et sont membres de droit du conseil d'administration.

Art. 8. Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'importants services à l'association.

Le titre de président d'honneur peut être conféré par le conseil d'administration aux anciens présidents du conseil d'administration qui n'exerceraient plus de responsabilité au sein de l'ASBL.

Le titre de membre ou de président d'honneur est une reconnaissance qui ne confère aucun droit spécifique.

Art. 9. La démission et l'exclusion des membres effectifs se font conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

La suspension peut être décidée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Art. 10. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus et les héritiers ou ayants droit de ces membres ou de membres défunts n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

CHAPITRE III. -- DE LA COTISATION

Art. 11. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra excéder la somme de 25 euros.

CHAPITRE IV. -- DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et des membres de droit. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Art. 13. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1. les modifications aux présents statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la nomination de deux vérificateurs aux comptes ainsi que leur révocation;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes;
5. l'approbation du budget et des comptes;
6. la dissolution de l'association;
7. l'exclusion d'un membre.

Art. 14. Il doit être tenu au moins une assemblée générale par année, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Cette assemblée générale ordinaire porte obligatoirement à son ordre du jour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.

Art. 15. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Art. 16. La réunion de l'assemblée générale se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres de l'association doivent y être convoqués.

Art. 17. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. La convocation est adressée à chaque membre au moins quinze jours avant l'assemblée générale et signée par le président.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé.

Toute proposition signée par un vingtième des membres au moins doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale à convoquer. Cette proposition doit, nécessairement, être accompagnée d'une note écrite la faisant connaître de manière concrète et précise ainsi que sa justification.

Art. 18. Tout membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, membre effectif de l'association, porteur d'une procuration écrite.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Un membre de droit ne peut se faire représenter que par le membre du Collège communal qu'il désignera.

Tous les membres effectifs et les membres de droit ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 19. L'assemblée générale est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les statuts.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président ou celle de la personne qui le remplace est prépondérante. Les votes relatifs à des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Art. 20. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, et qui est tenu à la disposition des membres au siège social de l'association.

Toute personne justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le président. Ces extraits sont communiqués par le président au plus tard dans le mois qui suit la demande.

CHAPITRE V. -- DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 21. Le règlement d'ordre intérieur est arrêté par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI. -- DES SECTIONS

Art. 22. Il est créé une section par ville jumelée. Les sections déterminent elles-mêmes leur composition, qui est communiquée au conseil d'administration une fois par an.

Un membre ne peut faire partie de plus d'une section.

Les règles de fonctionnement des sections sont déterminées par leur règlement propre, sans préjudice des dispositions des présents statuts et des décisions de l'assemblée générale.

Chaque section gère sa comptabilité propre. Les budgets et bilans sont remis chaque année au conseil d'administration, en vue de la confection des comptes et du budget de l'association.

Le président de l'association ou, à défaut, son remplaçant, est invité de plein droit aux réunions des sections.

CHAPITRE VII. -- DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 23. L'association est gérée par un conseil d'administration composé, outre les membres de droit, de vingt membres effectifs au maximum. Il est procédé comme suit à la nomination des administrateurs.

1. Dans un premier temps, seize administrateurs au maximum sont nommés par l'assemblée générale sur présentation par chaque section d'un maximum de quatre de ses membres, dont obligatoirement son président et son trésorier. Si une section n'est représentée au conseil d'administration que par deux ou trois de ses membres, les sièges inoccupés restent vacants en vue d'une prochaine nomination éventuelle par l'assemblée générale, sur présentation par la section.

2. Dans un second temps, il est procédé par l'assemblée générale à la nomination par élection de quatre autres administrateurs au maximum, membres ou non d'une section, mais ayant présenté leur candidature à titre personnel. Sont nommés administrateurs les candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix ne permettant pas de déterminer les administrateurs conformément à ce qui précède, il est procédé à un nouveau vote uniquement pour les candidats concernés.

L'admission d'une section supplémentaire, entraîne une augmentation maximale de cinq administrateurs, dans le respect de la même proportionnalité,

Sans préjudice de l'art. 24, le mandat d'administrateur est de trois ans et renouvelable. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale statutaire suivant celle de la constitution du conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut établir un bureau dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par le ROI.

Art. 24. En cas de vacance au cours d'un mandat, son attribution ne peut s'effectuer que par l'assemblée générale, en fonction des cas 1 et 2 précisés à l'article 23.

Tout mandat d'administrateur affecté à un siège vacant se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire suivant celle de la constitution du conseil d'administration.

Art. 25. Lors de la réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire qui a renouvelé le conseil, celui-ci élit parmi ses membres, à l'exception des membres de droit, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le secrétaire peut être choisi en dehors du conseil d'administration; dans ce cas, il ne dispose pas du droit de vote. Ces mandats sont renouvelables.

En cas de vacance d'un de ces mandats, le conseil d'administration procède à l'élection du successeur lors de la réunion suivante.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou par l'administrateur le plus âgé.

Art. 26. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président.

Tout administrateur, membre effectif, peut se faire représenter par un mandataire, administrateur, membre effectif, porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Un administrateur, membre de droit, ne peut se faire représenter que par le membre du Collège communal qu'il désignera.

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il pourra alors être convoqué un nouveau conseil d'administration sur le même ordre du jour, qui pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points figurant à l'ordre du jour annoncé.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes relatifs à des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les décisions du conseil sont consignées sous la forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et communiqués à chacun des membres du conseil.

Art. 27. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts, est de la compétence du conseil d'administration, agissant en collège.

Le président et le trésorier font rapport au conseil des activités et de l'évolution des comptes de l'association.

Art. 28. L'association est représentée en justice et dans les actes, y compris ceux où un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par deux administrateurs agissant conjointement, dont obligatoirement le président, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 29. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 30. Le conseil d'administration peut déléguer en outre les fonctions qu'il détermine à un ou plusieurs de ses membres. Ces fonctions sont révocables à tout moment par décision du conseil d'administration.

CHAPITRE VIII. -- DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art 32. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activités sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Art. 33. L'assemblée générale ordinaire désigne deux vérificateurs aux comptes chargés de lui présenter un rapport annuel qui porte sur la bonne tenue des comptes. Ils sont nommés pour un an en dehors du conseil d'administration et sont rééligibles.

Art. 34. En cas de dissolution de l'association par l'assemblée générale, celle-ci désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net et à l'avoir social.

Cette affectation devra, obligatoirement être faite en faveur d'une association s'occupant du rapprochement entre les peuples.

B. ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale ordinaire du 24 octobre 2013 a déchargé tous les administrateurs et désigné les administrateurs suivants :

José ALVAREZ, NN 48.07.27-037.16
 Michel BOURSE, NN 64.11.10-371.71
 Michel DELFOSSE, NN 47.08.08-177.44
 Emmanuel DELSAUTE, NN 77.10.22-211.40
 Benoît DISPA, NN 63.09.18-067.03
 Janine DUMAY, NN 47.08.19-350.26
 Annie ELIAS, NN 51.09.20-064.82
 Francis FELIX, NN 42.12.17-107.58
 Isabelle GOUAIRE, NN 61.03.03-228.14
 Jérôme HAUBRUGE, NN 77.02.21-169.56
 Jeannine IPERSIEL, NN 38.08.08-112.17
 Geneviève JASSOGNE, NN 57.03.12-192.84

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/09/2015 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Véronique LESNE, NN 71.03.28-196.88
Bernadette LHOIR, NN 48.09.26-036.61
Fernand MASSON, NN 47.03.21-157.27
Jenny NOEL, NN 27.11.19-172.96
Christiane ROUSSEAU, NN 50.02.19-138.65
Didier SALMON, NN 62.08.02-069.65
Nadine TIELEMANS, NN 58.08.12-176.59
Omer VITLOX, NN 39.05.21-151.73
Colette WAUTHIER, NN 50.02.20-226.44

C. FONCTIONS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réuni le 5 novembre 2013, le Conseil d'administration a procédé aux nominations suivantes :

Président : José Alvarez
Vice-présidente : Nadine Tielemans
Trésorière : Colette Wauthier
Secrétaire : Emmanuel Delsaute

D. DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

Par courriel du 7 avril 2015, Madame Annie ELIAS a fait part de ce qu'elle démissionnait de son mandat.

Signé : José Alvarez, Président.